



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INVIVO

83 avenue de la Grande Armée
75016 Paris

Références : 22-1059
Code AIOT : 0005200459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement INVIVO implanté Le Port CS 60009 33390 Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVIVO
- Le Port CS 60009 33390 Blaye
- Code AIOT : 0005200459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation INVIVO sur la commune de Blaye est aujourd'hui à enregistrement pour la rubrique 2160-1-a (silos plats) pour un volume de 141 800 m³. Elle est également à déclaration pour la rubrique

2160-2b (silos verticaux - 8000 m3) ainsi que pour le séchage, rubrique 2260-2-a (17.65 MW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement de l'installation
- Rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie
- Equipements sous pression
- Emissions sonores
- Canalisations traversant le site
- Plan des risques
- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance et condition de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, Point 4.15	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Plan des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Susceptible Astreinte	
9	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Rétention des eaux en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point V, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3		Sans objet
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6, Point III	/	Sans objet
13	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point IV de l'article 48	/	Sans objet
14	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 29.2	/	Sans objet
2	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 29.3	/	Sans objet
7	Requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
8	Rejets eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
10	Curage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
12	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point I de l'article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site INVIVO sur la commune de Blaye ne dispose pas de système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En outre, il est attendu de la société INVIVO qu'elle fournisse les éléments permettant d'apprécier l'impact de la canalisation de bitume traversant son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 29.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 1 hydrant de 100 mm [...] sur une canalisation débitant au moins 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Cet hydrant sera implanté à moins de 100 m des installations. [...]. Une convention est établie avec la société "Continental Bitumen France" (ex SCREG) située sur la zone portuaire à Blaye pour la mise en commun d'une pompe de 120 m ³ /h raccordée à la Gironde par une rampe de distribution située sur la berge au droit du duc d'albe amont du poste 602. L'alimentation de secours de cette pompe est assurée par un groupe électrogène.
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FSMD 1 : L'exploitant met à jour la convention avec le site voisin en ce qui concerne la réserve d'eau mutualisée et transmet cette mise à jour à l'inspection des installations classées. En outre, l'exploitant fournit à l'inspection des installations les résultats des essais de bon fonctionnement de ce moyen mutualisé et le débit réel de ce moyen à 1 bar. Constat du 4 octobre 2022 : La convention entre les deux sites a été mise à jour et date du 12 janvier 2022. Concernant, les essais de bon fonctionnement, le débit de la pompe a été testé, le 27 juin 2022 (115 m ³ /h pour une pression de 1 bar).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.
Constats : Constant du 28 octobre 2020 : FSMD 2 : L'exploitant a réalisé des exercices incendie sur son site. Toutefois, les comptes rendus de ces exercices ne sont pas suffisamment détaillés et les scénarios sont décrits de manière incomplète. Constat du 4 octobre 2022 : Le compte rendu, en date du 23 avril 2021, d'exercice POI du 16 avril 2021 a été fourni à l'inspection des installations classées (exercice POI 2022 non réalisé à ce stade). Le compte rendu est nettement plus détaillé que le précédent ainsi que le scénario conformément à la demande de l'inspection du 28 octobre 2020. Toutefois, à titre de remarque, l'exploitant peut rajouter les conditions météo durant lesquelles se déroule l'exercice (direction du vent, précipitations...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FSMD 3 : Lors de l'inspection du 28 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une canalisation dont la partie extérieure semble en aluminium et appartenant à la société voisine. Cette canalisation traverse le site de Invivo Blaye du côté nord au sud en longeant dans un premier temps le magasin C puis en traversant le site à proximité du Hall C et jusqu'au fleuve. Cette canalisation qui constitue une modification de l'installation, n'a pas été portée à la connaissance de Madame La Préfète. L'exploitant transmet à Madame La Préfète les éléments permettant de déterminer le type de canalisation, son usage général et son contenu. Ces éléments devront permettre de savoir s'il convient de mettre à jour ou non l'étude de danger en tenant compte également des modifications apportées par le site à proximité (4 nouveaux bacs mis en place par la société voisine à proximité du magasin D). Enfin, les plans du site devront être mis à jour pour mentionner cette canalisation. Constat du 4 octobre 2022 : La mise en place des cuves de bitumes a été réalisée durant l'année 2006 d'après le dossier déposé par la société SCREG devenu Continental Bitumen France. Or, les arrêtés préfectoraux pour la société INVIVO sont datés, pour l'un du 8 septembre 1998 et, pour l'autre, du 4 juillet 2001, ils ne peuvent donc pas prendre en compte l'existence de la canalisation traversant le site de INVIVO contrairement à ce qu'indique l'exploitant dans son courrier du 1er mars 2021.
Observations : L'inspection des installations classée réitère sa demande précisée dans le rapport d'inspection du 1er février 2021, à savoir la transmission par l'exploitant à Madame La Préfète des éléments permettant de déterminer le type de canalisation, son usage général et son contenu ainsi que les risques associés. Ces éléments devront permettre de savoir s'il convient de mettre à jour ou non l'étude de danger du site en tenant compte également des modifications apportées par le site à proximité (4 nouveaux bacs mis en place par la société voisine à proximité du magasin D). Enfin, les plans du site devront être mis à jour pour mentionner cette canalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Surveillance et condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Point 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et condition de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. [...]. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. [...].</p> <p>Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure le 16 mars 2021.</p>
<p>Constats : Constat du 28 octobre 2020 :</p> <p>L'exploitant possède des sondes de température, pour une partie des silos, qui sont connectées directement à une unité centrale et donnent les températures en temps réel du grain et du silo (sondes dans l'air).</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté, d'une part, que les sondes ne sont pas disposées (cellule E1) correctement par rapport au grain effectivement présent et, d'autre part, plusieurs sondes (silos verticaux) rapportent des températures fantaisistes (100°C) ou anormalement élevées (35,16°C ; 36,45 ; 50,27 °C...) sans qu'il ne soit possible, pour ces dernières, de déterminer avec certitude, s'il s'agit d'une panne de la sonde ou d'une réelle augmentation de la température du grain indiquant un éventuel problème.</p> <p>FNC 1 : Les systèmes de contrôle de la température des produits stockés, tels que conçus et exploités actuellement, ne sont pas adaptés ni appropriés. Ils ne permettent pas de s'assurer que les conditions de stockage n'entraînent pas de fermentation.</p> <p>Constat du 4 octobre 2022 :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le système de sondes, pour les silos verticaux, a été remplacé ainsi que le logiciel de suivi des températures mesurées. Ce système répond aux dispositions réglementaires dans le sens où il permet dorénavant de conclure clairement sur le fait que les sondes sont soit en panne (température indiquée de - 3276 °C ou proche de 0°C) soit en train de détecter un échauffement. En conséquence, l'écart relatif à la mise en demeure du 16 mars 2021 est levé.</p> <p>Toutefois, lors de l'inspection du 4 octobre 2022, il a été constaté des dysfonctionnements sur les sondes des cellules C1 et C4 qui sont pour certaines hors service : les sondes de la cellule C1 (en panne) indiquaient toutes une températures de -3276.8°C. Les sondes de la cellule C4, quant à elles, indiquaient pour certaines une température de -3276.8°C (2 capteurs) et des températures de 0.1°C à 2°C pour les 10 autres capteurs.</p> <p>Ces dysfonctionnement ne permettent pas à l'exploitant de s'assurer que les conditions de stockage des produits n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p>
<p>Observations : L'exploitant explicite l'origine des dysfonctionnement des sondes constatés lors de l'inspection. En outre, l'exploitant veille à la remise en service de ses équipements et s'assure que les conditions de stockage n'entraînent pas de fermentation.</p> <p>Il veille à préciser dans sa procédure "EXPLOITATION DE LA SILOTHERMOMETRIE" les mesures compensatoires mises en place en cas de panne de ses sondes de température (par exemple: retrait du grain, contrôle par un autre système des niveaux de température, ...), les mesures</p>

d'amélioration envisageable (maintenance préventive), ainsi que **le délai maximal** d'indisponibilité des sondes (matériel de remplacement disponible sur site, contrat d'intervention, ...). Il ajoute dans cette même procédure la manière dont sont tracées et enregistrées les périodes d'indisponibilité du dispositif de mesures de température.

L'exploitant apporte les éléments quant à l'observation concernant l'hétérogénéité des valeurs de températures données par défaut par les sondes de la cellule C4 indiquée ci-dessus.

Pour terminer, l'exploitant procède à la réparation des sondes de températures dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure le 16 mars 2021
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FNC 2 : Le plan des zones à risque ne mentionne pas la zone Atex. En outre, la zone avec les détecteurs de gaz et la vanne d'arrivée des gaz n'est pas non plus mentionnée (atmosphère explosive). Enfin, la tuyauterie provenant du site voisin et traversant l'installation n'est pas signalée sur le plan. Pour cette dernière, l'exploitant fournit les éléments permettant d'indiquer s'il convient ou non de l'indiquer sur le plan des risques. Par courrier du 15 juillet 2021, l'exploitant a transmis un plan des zones à risques du site mentionnant les zones ATEX de manière précise, ainsi que le poste de gaz et les détecteurs de gaz. Ce plan porte l'indication "MAJ : 23 mars 2021". Constat du 4 octobre 2022 : Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, le personne sur site a fourni à l'inspection des installations classées le plan des zones à risques du site en date d'avril 2022. Ce plan ne mentionne pas les zones ATEX qui présentent un risque important. En outre, les mentions des postes de gaz et des détecteurs de gaz ne sont pas non plus mentionnés. Il s'avère donc que le plan des zones à risques transmis par courrier du 15 juillet 2021, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2021, a été réalisé, mais n'a pas été intégré aux documents du site de manière pérenne, notamment au POI (version avril 2022 page 31). En effet, le plan présenté en 2022, lors de l'inspection, est le même que celui présenté en 2020, lors de l'inspection, et non celui transmis par courrier du 15 juillet 2021.
Observations : A ce stade, l'inspection des installations attend une explication exhaustive ayant conduit au constat ci-dessus. Enfin des mesures curatives et correctives, dans un délai d'un mois, devront être apportées et ces mesures seront précisées dans la réponse de l'exploitant. En fonction de la réponse apportée par l'exploitant, un projet d'arrêté préfectoral infligeant une astreinte administrative pourra être proposer à Madame La Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : susceptible d'Astreinte

N° 6 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6, Point III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FSMD 4 : La liste des équipements sous pression que l'exploitant possède est incomplète. L'exploitant complète la liste en y indiquant notamment la dernière et la prochaine date de requalification des équipements sous pression. Constat du 4 octobre 2022 : Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, l'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression présents sur site. L'inspection a pris par échantillonnage l'un des équipements présents de numéro d'identification P149300. D'après les éléments fournis dans la liste des équipements, celui-ci a été mis en service le 1er décembre 2021. Toujours d'après cette liste, la prochaine inspection périodique est prévue pour le 1er décembre 2025 soit 4 ans après sa mise en service. Or, l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples précise que " <i>la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.</i> " Par conséquent, la date de la prochaine vérification périodique pour cet équipement n'est pas le 1er décembre 2025, mais le 1er décembre 2024, si l'équipement n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service.
Observations : L'exploitant vérifie pour l'ensemble des équipements les dates des prochaines inspections périodiques et notamment pour tous ses équipements neufs ou qui n'ont pas encore subi leur première inspection périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodique est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure le 16 mars 2021
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FNC 4 : Certains des équipements sous pression présentés n'ont pas subi l'épreuve de requalification périodique prévue dans les temps imposés. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que ces équipements soient à jour des contrôles prévus. Constat du 4 octobre 2022 : D'après les éléments présentés sur site, l'ensemble des équipements sous pression sont à jour pour l'épreuve de requalification périodique qui leur incombe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009. Au moins une fois tous les 3 ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure le 16 mars 2021
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FNC 5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dernières analyses d'eau pluviales réalisées et datant de moins de 3 ans. L'exploitant procède aux analyses de ses rejets et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. A noter que d'après le schéma des réseaux de nombreux point de rejets existent sur site, il est donc attendu que chacun de ces points fasse l'objet d'une analyse sur les différents paramètres. Constat du 4 octobre 2022 : Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, l'exploitant a fourni un rapport des analyses des eaux de rejets en date du 7 décembre 2021. L'écart relatif à la mise en demeure du 16 mars 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FSMD 5 : D'après le plan des réseaux transmis par l'exploitant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, ne semblent pas être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant précise si un tel dispositif existe ou non. En outre, il indique les justifications de son absence et, le cas échéant, s'équipe d'un tel dispositif.
Constat du 4 octobre 2022 : L'exploitant n'a pas mis en place de nouveaux dispositifs de traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et à ce stade, l'inspection des installations classées en déduit qu'il n'y a qu'un des points de rejets qui bénéficie d'un dispositif de traitement des rejets. En outre, d'après les analyses des eaux de rejets du site, en date du 7 décembre 2021, l'un des points de rejets a une valeur (120 mg/l) en MES (Matière En Suspension) supérieure aux valeurs limites autorisées (100 mg/l) par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 applicable au site.
Observations : L'exploitant fournit un plan des réseaux à jour de son site. Ce plan des réseaux devra préciser l'emplacement des points de prélèvements, des systèmes de traitements et des points de rejets. En outre, il est attendu de l'exploitant qu'il explicite les mesures prises afin de respecter les valeurs limites en suspension au niveau des différents points de rejets et, notamment, au point numéro 1 du rapport des analyses des eaux de rejets, en date du 7 décembre 2021. L'exploitant s'équipe des dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence (DCO, DBO5 et MES).
Enfin, une fois les mesures prises et appliquées, une nouvelle mesure des analyses des eaux de rejets devra être réalisée, dans les 3 mois à compter de la réalisation des actions correctives, afin de confirmer l'absence de dépassements des valeurs limites de rejets. Pour terminer, il est rappelé à l'exploitant que l'article 4 de son arrêté préfectoral dispose que <i>"tous les effluents aqueux sont canalisés"</i> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Curage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Curage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure le 16 mars 2021
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FNC 5 : D'après le plan des réseaux transmis par l'exploitant, les eaux de lavages (ateliers) sont recueillies par un « bac déboureur ». L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au curage de celui-ci et n'a pas été en capacité de fournir les éléments attestant de son curage, datant de moins d'un 1 an. L'exploitant effectue le curage de son dispositif de traitement comme prévu par la réglementation et il fournit les éléments l'attestant à l'inspection des installations classées.
Constat du 4 octobre 2022 : D'après les éléments fournis (BSD numéro BE22034721), le curage du bac "déboureur" a été réalisé, le 24 mars 2022.
Observations : Écart soldé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Constat du 28 octobre 2020 : FSMD 6 : Le plan des réseaux ne mentionne pas les vannes manuelles ou automatiques.
Constat du 4 octobre 2022 : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a, ni vanne manuelle, ni automatique (voir point sur les rétentions en cas de sinistre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point I de l'article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieures aux valeurs spécifiées et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure le 16 mars 2021
Constats : Document consulté : rapport d'essai D6170195/2101 - 1/1 M100 du 15 juin 2021 L'exploitant a fait réaliser une étude de bruit, le 15 juin 2021, qui a conclu à la conformité des émissions sonores de son site. L'écart relatif à la mise en demeure du 16 mars 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point IV de l'article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieures aux valeurs spécifiées et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.
Constats : Documents consultés : Rapport d'essais numéro D6170195/2101 - 1/1 M 100 du 15 juin 2021. L'étude d'impact sonore du site IN VIVO sur la commune de Blaye a été réalisé le 15 juin 2021. L'opérateur DEKRA qui a réalisé les mesures de bruit indique dans son rapport d'essai en page 4/40 les éléments suivants : "Conditions de fonctionnement : Sur demande explicite du client et reprise avant le début des mesurages, les mesures ont été réalisées durant une période hors activité séchoir et sont représentatives de ces conditions d'activité. Les résultats de la présente étude ne peuvent être associés aux conditions d'activité avec fonctionnement des séchoirs. Les mesures de bruits ont donc été réalisées en dehors de la période de fonctionnement des séchoirs. Par conséquent, il est impossible à ce stade de savoir si l'exploitant a pris les mesures adéquates visant à se conformer aux dispositions réglementaires comme il l'indique dans son courrier du 15 juillet 2021. En effet, le précédent rapport de mesure de bruit, en date du 25 novembre 2019, indiquait plusieurs dépassements durant la période nocturne et un dépassement sur un point en période diurne dans le cas d'une activité du site représentative.
Observations : L'exploitant fait réaliser une étude de bruit, dans un délai d'un an au maximum, en période de fonctionnement des séchoirs et qui soit représentative de l'activité du site afin de s'assurer que les mesures mises en place, pour corriger les sources de bruits, soient suffisantes
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations autorisées : [...] Stockage de céréales : - Magasin B : stockage à plat : 9600 m3 - Magasin C : stockage à plat : 17500 m3 - Magasin D à I11 : stockage à plat : 42700 m3 - Magasin F-G-H : stockage à plat : 68000 m3 - Stockage à plat : 4000 m3 - Stockage verticale constitué de 4 cellules de 31 mètres de hauteur : 8000 m3
Constats : La consultation de la page 32 du POI d'avril 2022 qui reprend les zones à risques et le récapitulatif des risques retenus n'est pas en parfaite cohérence avec l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 concernant les quantités et leurs répartitions (stockage à plat de 4000 m3 non repris dans le POI...). En outre, certaines rubriques ayant évoluées depuis 2001, le tableau de classement présent au sein de l'arrêté préfectoral à également évolué.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un tableau de classement à jour pour son site et le détail des stockages de céréales en mètres cubes avec la hauteur des cellules ou magasin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention des eaux en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point V, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Par courrier du 1er mars 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que son site ne dispose, ni de vannes manuelles, ni de vannes automatiques (voir FSMD 6 du rapport du 28 octobre 2020). Par conséquent, en cas d'incendie sur site, l'exploitant ne dispose d'aucun moyen pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour rappel, l'installation dispose de 5 points pour ses eaux de rejets qui vont directement dans l'estuaire de la Gironde.
Observations : L'exploitant prend les dispositions adéquates afin de mettre en place les moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois